

Numéro 01 | Novembre 2017

FIZ MAGAZINE

● Centre d'assistance aux
migrantes et aux victimes de
la traite des femmes

français



Traite des femmes :
subtile et brutale

Traite des femmes : brutale et subtile à la fois

Il y a quelques années, un procès pour trafic d'êtres humains connu sous le nom de « Goldfinger » a fait couler beaucoup d'encre. Les auteurs ont brutalement torturé leurs victimes ; le président du tribunal a été cité dans la NZZ : « Nous avons fait face aux abîmes. »¹ «Ce procès a radicalement transformé l'opinion publique. On oublie souvent le fait que les trafiquants de femmes n'ont pas toujours recours à la violence physique. Leurs crimes et les conséquences pour les personnes concernées n'en sont pas moins graves.

Une jeune femme est séduite par de fausses promesses de migration vers la Suisse. Dans notre pays, elle est expédiée dans un bordel, battue et violée. Elle est surveillée en permanence, n'est pas autorisée à quitter la maison seule et est maltraitée tous les jours. C'est le scénario que la plupart des gens imaginent lorsqu'il est question de traite des femmes. La réalité est cependant beaucoup plus complexe: les chaînes qui emprisonnent les victimes dans la traite des êtres humains ne sont pas toujours visibles. Les auteurs ont également recours à des moyens psychologiques de coercition : ils menacent, avertissent, humilient et exploitent la vulnérabilité des personnes victimes de la traite des êtres humains. Il existe des facteurs de vulnérabilité structurels, juridiques, sociaux et individuels : séjour précaire ou illégal, expériences de discrimination du fait des autorités du pays d'origine, endettement élevé, responsabilité financière des enfants, faible niveau d'éducation, etc. Ainsi, les « chaînes » consistent souvent en un enchaînement complexe de facteurs qui rendent les personnes concernées vulnérables et donc exploitables.

Stéréotypes

Toutefois, ces liens entrent rarement en ligne de compte dans le débat public sur la traite des êtres humains. La plupart des images véhiculées par les médias font étalage des victimes, les rendent exotiques et les déshumanisent. Des victimes sans défense et des auteurs étrangers renforcent l'idée que la traite des êtres humains est « l'invention » de délinquants étrangers qui impacte seulement la vie de quelques femmes migrantes. Ainsi, l'attention est détournée du fait que les victimes de la traite des femmes sont également le fruit de structures discriminatoires.

¹ Brigitte Hürlimann : „ Härtere Strafen für Menschenhändler „, NZZ, 19 juillet 2012

Une représentation simplifiée de la traite des êtres humains conduit généralement par conséquent à des propositions de solutions simples : un appel à une politique migratoire plus stricte ou à une interdiction du travail du sexe par exemple. Ainsi, les facteurs structurels de l'inégalité globale (l'écart de pauvreté entre le Nord et le Sud, les inégalités hommes-femmes, la maximisation des profits capitalistes) sont ignorés. Mais la traite des êtres humains ne se déroule pas seulement entre les auteurs et les victimes : nos réglementations en matière de politique migratoire, notre demande de telles prestations de service pour des victimes de la traite des femmes et nos idées stéréotypées font partie intégrante du problème. Et c'est précisément là qu'il faut mettre en place des solutions.

Le stéréotype de la femme victime de la traite dans le commerce du sexe focalise notamment ce problème sur le travail du sexe et implique des personnes aux mœurs décadentes. Rappelons que le travail du sexe est légal en Suisse et peut être pratiqué de manière volontaire. La traite des êtres humains est un crime dans n'importe quelle activité professionnelle.. Les stéréotypes ne sont pas seulement faux, ils peuvent aussi nuire directement aux personnes concernées et comportent de grands risques.

Manque d'identification

D'une part, ils peuvent conduire à ce que les victimes ne soient pas identifiées dans les cas « atypiques ». Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de surveillance du marché du travail ou les autorités chargées des demandes d'asile peuvent méconnaître la situation, parce qu'elles présupposent un modèle particulier de traite des êtres humains.

Peines légères

Lorsqu'une enquête est tout de même menée et que l'auteur de l'infraction est traduit en justice, des acquittements ou des peines légères peuvent être prononcés. Même les procureurs et les juges ne sont pas toujours suffisamment informés sur les formes subtiles de pression.

Mauvaises décisions des autorités

Enfin, les autorités courent le risque de prendre de mauvaises décisions en raison des stéréotypes. Les demandes pour cas de rigueur ou les demandes de financement conformément à la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) peuvent être négatives si les victimes ont été « uniquement » exposées à une contrainte subtile et non à de la violence physique. Les autorités et les autres professionnels ont besoin d'une formation ciblée sur les conditions dans lesquelles vivent les victimes de la traite des êtres humaines et les contraintes auxquelles elles sont soumises. C'est ainsi seulement que les victimes peuvent être protégées durablement.

Etre exposées à la violence physique ou psychologique n'est vraiment pas anodin pour les victimes. Quels que soient les moyens de coercition utilisés, les besoins de toutes les victimes doivent être prioritaires.. Une fois l'exploitation mise à jour, il est essentiel qu'elles puissent vivre dignement. Pour ce faire, elles ont besoin d'autres opportunités d'emploi avec des conditions de travail équitables et un statut de séjour légal dans notre pays. La politique migratoire de la Suisse est l'un des facteurs structurels à l'origine de la vulnérabilité des migrants. Une politique migratoire pragmatique qui crée des voies de migration légales en nombre suffisant pourrait prévenir de nombreuses violations des droits de l'homme.



Chère lectrice, cher lecteur,

Vous tenez dans les mains le premier magazine FIZ. Il est publié une fois par an et remplace l'ancienne lettre d'informations. Le magazine offre plus de place aux articles de fonds. Ce premier numéro a pour but de vous sensibiliser au fait que la traite des femmes ressemble rarement à ce que l'on suppose généralement. L'idée que nous nous en faisons habituellement est la suivante : une femme est exploitée avec brutalité et violence et forcée à travailler dans le commerce du sexe. Cette image est véhiculée par la plupart des médias et par les politiques également basées sur ce stéréotype. Cela signifie que tout ce qui n'y ressemble pas n'est pas perçu comme une « véritable » traite des femmes. Cependant, pour protéger de manière adéquate les victimes, il est important de connaître les différentes formes que peuvent revêtir l'exploitation et les moyens coercitifs, et de reconnaître par exemple les moyens psychologiques de coercition. La traite des femmes est brutale mais également subtile.

Nous remettons en question les stéréotypes et analysons la vulnérabilité des victimes de la traite des femmes. Madame Runa Meier, procureur, nous fournit des informations sur son travail dans des affaires qui ne correspondent pas à l'image prédominante dans l'opinion publique.

La conception graphique est de Christina Baeriswyl de Wald & Wiese.

Nous vous souhaitons une lecture stimulante et vous adressons nos meilleures salutations.

Susanne Seytter et Rebecca Angelini

Sommaire :

Traite des femmes : brutale et subtile à la fois	3
Les images mentales masquent plus qu'elles n'éclaircissent	4
Interview : « J'ai vu comment l'exploitation peut fonctionner de manière subtile »	6
Quand les femmes deviennent des victimes	8

Les stéréotypes :

Les images mentales masquent plus qu'elles n'éclairent

Il est difficile d'identifier les victimes de la traite des femmes. En effet, l'image que nous nous en faisons ne correspond souvent pas à la réalité. Par conséquent, de nombreuses victimes ne sont pas découvertes. Nous devons affûter notre système de détection des victimes. Voici une tentative de déconstruction des clichés.

Stéréotype :

Les victimes de la traite ont passé la frontière illégalement.

Nombreux sont ceux qui pensent que les victimes de la traite des êtres humains ont été amenées illégalement en Suisse par des trafiquants. Il y a en effet de nombreuses victimes de la traite des êtres humains qui sont en situation d'illégalité. Sans papiers ou en situation de séjour irrégulier, elles ne sont souvent pas décelées comme des victimes, mais plutôt comme des migrantes qui contournent les règles d'entrée et de séjour dans notre pays et abusent de « l'hospitalité suisse ». La conséquence en est leur criminalisation. Au lieu d'être soutenues en tant que victimes de la traite des êtres humains, elles sont punies et expulsées en tant qu'auteurs d'infractions. Mais il y a beaucoup de victimes qui, en raison de fausses promesses et dans l'espoir d'une vie meilleure, entrent en Suisse seules et en toute légalité avec un passeport européen, comme touristes ou comme demandeurs d'asile. En Suisse, elles sont accueillies par des trafiquants de personnes qui leur ont promis un emploi, une formation ou un mariage.

Stéréotype :

Les victimes de la traite des femmes sont victimes de violences physiques brutales.

Les stéréotypes compliquent l'identification des victimes réelles. En effet, le revers de la médaille montre que celles ne sont pas brutalement battues ont du mal à être identifiées comme victimes de traite des êtres humains. La traite des êtres humains implique effectivement souvent des violences graves, mais pas toujours : la violence prend souvent des formes de contraintes et de violences psychologiques subtiles. Par exemple, les auteurs menacent de raconter « chez elles » leur activité en Suisse et de leur faire honte. Pour les victimes, cela peut signifier une exclusion et une mort sociale. Ou encore, les auteurs dévalorisent verbalement leurs victimes avoir pour conséquence des sentiments de saleté et d'inutilité. Ils exploitent l'ignorance et la perte de repères des victimes et les mettent sous pression par des valeurs qui sont fondamentales pour elles: prêter serment, devoir d'obéissance ou alors expériences honteuses.

Stéréotype :

Toutes les victimes de la traite sont exploitées dans le cadre de la prostitution.

Dans l'esprit de la plupart des gens, la victime typique de la traite des femmes est une jeune femme forcée de se prostituer par la violence ou la magie noire. Selon ce stéréotype, le travail du sexe n'est jamais consenti librement et pas conséquence des demandes fréquentes d'interdire son exercice. Néanmoins, beaucoup de femmes victimes du commerce du sexe ont décidé de proposer des services sexuels. Certaines d'entre elles ont déjà travaillé dans le travail du sexe dans leur pays d'origine, de même que des hommes et des femmes transsexuel-le-s. Une disposition de principe à se livrer au travail du sexe ne signifie pas que les victimes sont à l'abri de la traite des êtres humains. Même en consentant fondamentalement à offrir des services sexuels, elles peuvent être forcées à faire leur travail dans des conditions d'exploitation. Parce qu'elles ont déjà été ou sont prêtes à travailler dans le commerce du sexe, elles ne sont souvent pas perçues comme de potentielles victimes de la traite des êtres humains. Elles le sont pourtant si, par exemple, leurs salaires ou leurs papiers sont confisqués, si elles doivent être disponibles jour et nuit et si on exerce des pressions sur elles.

Il existe aussi un trafic dans d'autres secteurs d'activité : les ménages chez des particuliers, l'agriculture, la restauration et la construction. Lorsqu'il existe des chaînes de sous-traitants malhonnêtes, le risque est que les femmes et les hommes doivent vivre et travailler dans des conditions d'exploitation. Même s'ils acceptent de faire le travail demandé, ils n'acceptent pas pour autant l'exploitation qui se présente sous différentes formes pas de salaire,, horaires de travail excessivement longs, restriction de la liberté de mouvement ou les contacts avec le monde extérieur surveillés.

Stéréotype :

Les victimes sont des femmes jeunes, dépendantes et sans défense.

La victime type est incapable d'agir et n'a pas de volonté propre. Elle attend d'être sauvée et est reconnaissante envers son sauveur. En d'autres termes : les femmes d'un certain âge, les hommes, les personnes qui savent se défendre contre les autorités ou les personnes voulant les aider, qui mettent en œuvre leurs propres stratégies de survie, ne correspondent pas à l'image d'une victime « idéale » et sont moins bien protégés. Cependant, les victimes de traite des êtres humains sont des acteurs ayant développé des stratégies de survie dans des conditions difficiles : l'introversion ou la capacité de résistance, par exemple, qui se sont révélées efficaces lors de l'exploitation, mais moins utiles dans la vie ensuite. Si les victimes ne correspondent pas au stéréotype, elles sont considérées comme « difficiles » et « ingrates ». Les victimes de la traite des êtres humains ont été massivement conditionnées par des tiers et, une fois sorties de l'exploitation, ne veulent plus être à nouveau chaperonnées. Même lorsque les stratégies de survie semblent irrationnelles, elles doivent être perçues comme telles car dans les stratégies apparemment folles se cache souvent une expérience pratique que nous, non victime de traite et donc privilégiées, n'avons pas faite. Il est donc crucial de remettre en question notre conception de la normalité et d'essayer de voir le monde du point de vue des victimes, de les renforcer et de ne pas les restreindre davantage par des stéréotypes.



Interview

FIZ interviewe Madame Runa Meier, procureur.

FIZ : L'affaire « Goldfinger » a marqué les esprits en 2012. La FIZ a soutenu 14 des victimes concernées et les a accompagnées dans la procédure pénale. Comment le phénomène de la traite des êtres humains a-t-il évolué depuis ?

Runa Meier : L'affaire « Goldfinger », qui a été grandement médiatisée, a certainement eu un impact durable sur l'image de la traite des êtres humains, telle qu'elle prédomine dans l'esprit du grand public, mais mesurer la traite des êtres humains sur la seule base de cette affaire, comme c'est malheureusement parfois le cas, est réducteur. L'affaire « Goldfinger » s'est déroulée principalement au Sihlquai (une rue tristement célèbre de Zurich). Depuis sa fermeture, la prostitution a été transférée dans des quartiers moins visibles de la ville, ce qui signifie que les victimes et les auteurs potentiels sont moins visibles. Ces dernières années, les services sexuels sont de plus en plus souvent proposés sur Internet par des publicités sexuelles et les femmes sont

Madame Runa Meier est procureur au parquet II du canton de Zurich. Elle est spécialisée dans la traite des êtres humains et a enquêté sur de nombreux cas. Nous l'avons interviewée sur les avancées récentes dans la traite des êtres humains, en particulier sur les questions de violence subtile et de victimes non stéréotypées.



présentées aux clients de manière très discrète. Cela signifie qu'il est également devenu plus difficile pour les enquêteurs d'identifier les victimes et les auteurs, d'engager un dialogue ou d'enquêter. Il ne faut pas oublier que la traite des êtres humains est un « délit de rétention » : en règle générale, aucune victime présumée ne se rend

« J'ai vu comment l'exploitation peut fonctionner de manière subtile. »

un jour au poste de police et déclare être victime de traite des êtres humains. Elle doit être identifiée, pouvoir faire à nouveau confiance,, être disposée à coopérer et à témoigner lors de la procédure judiciaire.

Les auteurs de l'affaire « Goldfinger » ont été extrêmement violents envers les femmes. Est-ce différent dans les nouveaux cas ?

Les auteurs, eux aussi, ont « appris » de cette affaire. Les lourdes peines infligées notamment en raison de la violence massive ont dissuadé les auteurs et les ont rendus plus prudents à cet égard, depuis qu'ils savent que la violence physique extrême est prise en compte et sanctionnée. Y a-t-il d'autres progressions récentes ? Dans le canton de Zurich, nous avons redoublé d'efforts pour identifier et connaître la traite des êtres humains dans l'exploitation de la force de travail. Ces victimes-là,, sont pratiquement invisibles dans la société, soit parce qu'elles sont isolées, par exemple chez des particuliers, soit parce qu'elles ne se voient pas comme victimes et se laissent exploiter d'une manière ou d'une autre comme main-d'œuvre, ignorantes de leurs droits et espérant toucher quand même un petit salaire, plutôt que de rentrer dans leur pays d'origine sans salaire. On ne peut pas comparer des affaires comme celles-ci à l'affaire « Goldfinger ».

L'audition des victimes constitue une tâche essentielle pour un procureur. Que convient-il de prendre en considération ?

J'ai une mission claire, je dois procéder à une audition conforme aux règles de procédures judiciaires et obtenir ainsi des preuves. Les victimes de traite des êtres humains sont pour la plupart traumatisées, ont des conditions de vie précaire et, ne font pas confiance ni « l'État » ni aux autorités. Elles se retrouvent assises devant moi et doivent témoigner pendant que l'accusé les voit dans une pièce voisine par transmission vidéo. La plupart du temps, elles ont encore peur de l'accusé. Imaginez un peu : celle qui n'a pas

osé se défendre contre son agresseur pendant des mois, voire des années, doit soudain oser témoigner en justice et dévoiler son intimité à des inconnus. Lors de l'organisation de l'audition, je dois créer un environnement facilitant le témoignage, par exemple, en empêchant auteurs et victimes de se croiser et en choisissant soigneusement l'interprète. Il convient également de prévoir suffisamment de temps pour les pauses, d'avoir beaucoup de patience et une technique d'interrogatoire correcte et adéquate.

Dans quelle mesure le comportement d'une victime en tant que « survivante forte » influe-t-il sur votre travail et, en finalement, sur la procédure pénale ?

Les déclarations de la victime présumée sont la principale preuve dans une affaire de traite d'êtres humains. C'est pourquoi il est important d'examiner les témoignages des victimes de manière critique et de concevoir l'audition de cette manière. J'ai souvent l'impression que les avocats notamment s'attendent à ce qu'une victime de traite des êtres humains soit « brisée », pleure et s'effondre. Lorsqu'elle donne l'impression d'être « forte », on doute souvent de sa crédibilité.. Parfois, le comportement d'une victime peut vraiment m'irriter en tant qu'enquêteur : quand une personne rit alors qu'elle parle d'exploitation, ou qu'elle

se maquille et réagit avec arrogance aux questions pendant l'audition. Dans ce cas, il est important pour la personne procédant à l'audition, de percevoir ces attitudes, mais de ne pas les interpréter de manière trop stéréotypée. Il se peut qu'une victime apparaisse lors des auditions comme une « survivante forte », parce qu'elle est en colère au fond d'elle et que cette colère lui permet tout simplement de continuer à exister.. Pour autant, cela ne signifie pas qu'elle a toujours été forte et qu'elle aurait pu résister à son agresseur.

Avez-vous dû repenser ou corriger votre propre vision de la traite des êtres humains car vous êtes, en tant que procureur, spécialisée dans le domaine ?

Avant de travailler dans ce domaine, j'avais en tête les images liées aux cas tels que « Goldfinger » quand il était question de traite des êtres humains. Entre-temps, j'ai vu comment l'exploitation peut fonctionner de manière subtile et pourquoi elle fonctionne toujours aussi bien. Il est également très instructif de se faire une idée de l'environnement des victimes potentielles dans le pays d'origine. Imaginez par exemple un quartier pauvre en Bulgarie où vivent principalement des Roms, à côté de maisons misérables, est construite la maison du proxénète splendide avec une Porsche garée juste devant. Si vous savez que les filles du quartier iront à l'école seulement jusqu'à 10 ans, qu'elles auront rapidement des enfants et n'ont aucune opportunités professionnelles, vous vous sentez consterné. On ne peut pas changer le monde en luttant contre la traite des êtres humains, mais on peut, en tous cas, aider quelques victimes et sanctionner l'injustice qu'elles ont subie.

L'entretien a eu lieu par email.



Vulnérabilité :

Quand les femmes deviennent des victimes

Comment ai-je pu accepter cette proposition ? Pourquoi n'ai-je pas remarqué plus tôt ce qui se passait ? Pourquoi n'ai-je pas résisté ? Ce sont des reproches que souvent se font les femmes. Tous, nous pouvons un jour être piégés et exploités. Cependant plus les personnes sont vulnérables, plus les risques de devenir victimes de la traite des êtres humains sont importants. Et plus la vulnérabilité est grande, plus une pression subtile soumet la victime.

Les personnes ne sont pas des victimes, parce qu'elles sont vulnérables. Ainsi, des femmes vivant dans des conditions très difficiles peuvent tout à fait décider librement de proposer des services sexuels en Suisse. Ne pas tenir compte de cette réalité équivaudrait à leur enlever toute responsabilité. Même les personnes touchées par une extrême précarité ont leur propre pouvoir d'action et de décision. Par contre, elles deviennent victimes si leur vulnérabilité est exploitée.

Mauw*, Thaïlande

« Je travaillais comme coiffeuse, mais je ne pouvais pas payer le traitement de ma mère qui souffrait d'un cancer. Une collègue m'a alors orientée vers une agence de recrutement qui devait s'occuper de tout : passeport, visa, vol et travail. L'agence m'a expliqué qu'il y avait des emplois dans la restauration, que le voyage coûtait certes 100.000 bahts, mais que c'était tout à fait normal, que je gagnerais beaucoup d'argent là-bas et pourrais le rembourser en plusieurs fois. Tout s'est bien passé, on m'attendait à l'aéroport et emmenée dans un appartement. C'est là qu'ils m'ont présenté ma future patronne, je l'appel-

ais « tante », ce qui est normal chez nous lorsqu'on s'adresse aux femmes plus âgées et d'un statut plus élevé. Elle m'a dit de lui donner mon passeport et mon billet d'avion, et qu'elle les garderait dans un coffre-fort. Je n'ai pas pensé à mal. Le lendemain matin, elle m'a emmenée dans un autre appartement où quelques femmes et « ladyboys » étaient en sous-vêtements érotiques. Alors, j'ai eu très peur et j'ai demandé à ma patronne de me rendre mon passeport. Mais elle m'a seulement dit que je pourrai le récupérer lorsque j'aurai remboursé mes dettes. J'ai pleuré et j'ai demandé à appeler M. X. de l'agence. Je voulais rentrer chez moi. Mais il m'a dit que ce n'était malheureusement pas possible, que je devais tout d'abord rembourser seulement les 30.000 francs qu'il avait dépensés pour moi. A ce moment-là, je savais que c'était sans issue. »

Marie*, Côte d'Ivoire

« Elle m'a ordonné de me taire et de travailler au lieu de poser des questions. Elle trouvait toujours quelque chose que je devais faire, laver, lessiver le sol pour la énième fois, lui apporter son thé le soir. Et quand je lui ai demandé où était mon contrat, elle

s'est mise en colère. Ce que j'ai pensé à ce moment-là, ce qui m'est venu à l'esprit... si je continuais à l'énervé, elle finirai par appeler la police avec qui elle est en bons termes. J'ai pleuré, ce n'était pas ce que je voulais ; en effet, je n'avais pas de papiers. La police ne me croirait sûrement pas et où serais-je allée ? »

Joy*, Thaïlande

« Je suis l'aînée de cinq sœurs. Lorsque mon père est décédé, je n'ai pas hérité d'argent, mais de ses obligations. Je dois m'occuper de ma famille. Les aînés d'une famille sont importants. Il faut leur obéir, mais ils doivent aussi s'occuper des plus jeunes. Ma mère est malade depuis longtemps, elle est alitée. Mes sœurs s'occupent d'elle et moi je dois m'assurer que tout le monde a de quoi manger. Mais je ne gagne pas assez avec mes ménages. J'ai travaillé dans un restaurant appartenant à un ami de mon père. Je l'appelais « oncle » et je devais lui obéir. Il était gentil avec moi, mais je devais travailler beaucoup d'heures par jour et ne gagnais pas assez. »

* Tous les noms et toutes les circonstances sont anonymisés.



Nous avons également interrogé Madame Runa Meier, procureur, sur les aspects de la vulnérabilité :

FIZ : Que faut-il prouver devant les tribunaux pour qu'une condamnation pour traite d'êtres humains soit possible ?

Runa Meier : Les éléments de fait en droit suisse sont très concis par rapport au droit étranger. Il est fait mention de l'infraction (offre, intermédiation, enlèvement, recrutement) et du but de l'exploitation (exploitation sexuelle, exploitation de la force de travail et prélèvement d'organes). La législation ne comporte pas de réglementation quant aux moyens de commettre l'infraction et au consentement ; dans le droit supranational des Nations-Unies², ceux-ci sont énumérés. En raison de dispositions très succinctes dans le code pénal, la jurisprudence sur les faits est très importante et les faits doivent également être interprétés à la lumière de la définition en droit international. En résumé, l'injustice dans la traite des êtres humains consiste en l'abus de sa position de force par l'auteur face à une victime vulnérable et en l'abolition de son droit à l'autodétermination, comme si on disposait de celle-ci comme d'un objet. Et tous ces éléments doivent être prouvés.

Qu'entend-on par « exploitation de détresse » ou, selon la formulation en anglais, « abus de pouvoir ou abus d'une position vulnérable » ?

On peut se trouver face à une situation de vulnérabilité en cas de dépendance sur le plan personnel et financier ou par des conditions économiques et sociales difficiles. Par contre, une dépendance peut découler d'une liaison amoureuse, d'une résidence illégale, d'une non-maîtrise de la langue ou d'une dépendance à la drogue par exemple. Une prétendue histoire d'amour notamment, dans le cadre de laquelle la confiance s'installe et la victime présumée est exploitée, peut donner lieu à une situation de dépendance.

Dans quelle mesure le consentement des victimes est-il pertinent dans le contexte de la traite d'êtres humains ?

A plusieurs reprises, on a estimé que le consentement de la victime implique une complicité et que l'intéressée ne pouvait donc absolument pas être une victime. Ce point de vue est beaucoup trop réducteur et ne tient pas compte du fait qu'il n'y a que rarement un véritable consentement de la victime. Par exemple, le consentement est relativisé par la description fallacieuse pour tout ou pour une partie des faits et revient, en fin de compte, à une distorsion évidente de la libre expression. Même si une victime a par exemple déjà travaillé en tant que prostituée dans son pays d'origine ou savait qu'elle allait travailler dans ce domaine en Suisse, elle peut être victime de traite des êtres humains si elle n'a pas été informée de manière complète et honnête des conditions de travail préalablement, mais aussi si elle n'a pas eu d'autre choix que d'y consentir en raison de sa situation de vulnérabilité. Dans la pratique, il est donc important d'interroger la victime sur sa situation dans son pays d'origine, les raisons de sa venue en Suisse et sa connaissance de ce qui l'attendait.

² Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 („Protocole de Palerme“).

FIZ : Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes en Suisse

Le FIZ œuvre pour la protection et les droits des femmes migrantes victimes de la violence et l'exploitation. Le FIZ signale les abus et demande instamment que les améliorations nécessaires soient apportées aux femmes victimes de traite et aux autres femmes migrantes victimes de violence. Pour cela, il dispose de deux centres de conseils : le Centre de conseils pour les femmes migrantes et le Centre d'intervention spécialisé de Makasi pour les femmes victimes de traite. Ce centre spécialisé mène également des activités de formation et politiques.

En 2016, l'équipe du centre de conseil a conseillé 324 femmes migrantes.
Makasi a accompagné 233 victimes.